



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Hasparren porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64)

N° MRAe 2021DKNA268

dossier KPP-2021-11289-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA197 du 27 août 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Hasparren ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté d'agglomération du Pays Basque à l'encontre de la décision 2021DKNA197, reçu le 20 octobre 2021, par lequel la communauté d'agglomération sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Hasparren, approuvé le 22 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 18 octobre 2019¹ ;

Considérant que le territoire du PLUi regroupe 11 communes membres et environ 14 800 habitants en 2014 répartis sur un territoire de 26 706 hectares ;

Considérant que le premier projet de modification n°1 comportait 29 objets concernant :

- la modification du règlement écrit sur des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à la mixité sociale, à la gestion des eaux pluviales et à l'implantation des bâtiments en zone agricole ainsi que des annexes en zones agricole et naturelle ;
- le reclassement en zone agricole (A) de zones urbaines pour être plus conforme, selon le dossier, aux caractéristiques réelles des bâtiments existants à Hasparren, La Bastide-Clairence et Isturits ;
- la réduction de la zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUh, secteur Arteeta, la suppression de la zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUh secteur Urcuray et de zone d'extension 1AUy de la zone d'activité à Pignadas, sur la commune d'Hasparren ;
- le reclassement en zone à urbaniser à long terme 2AU d'une zone à vocation d'activités industrielles UYe et d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat 1AUh, sur la commune d'Hasparren ;
- la création de deux emplacements réservés ER n°8 pour construire une voie reliant la zone 1AUH d'Arteeta et la zone d'activités, et ER n°9 pour élargir une route existante sur la commune d'Hasparren ;
- l'introduction de neuf changements de destination sur la commune d'Hasparren ;
- la modification d'orientations d'aménagement et de programmation pour prendre en compte les modifications du règlement graphique, pour ajuster les accès, pour y introduire des équipements publics et pour conditionner des ouvertures à l'urbanisation à la réalisation de travaux sur les stations d'épuration ;

Considérant que la décision du 27 août 2021 sus-visée était motivée par le fait que le dossier de modification n°1 du PLUi du Pays d'Hasparren :

- ne démontrait pas la cohérence d'ensemble des modifications envisagées pour la réduction des zones constructibles avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi notamment en matière d'accueil de population, d'équilibre entre les communes et d'incidences sur l'environnement ;
- ne présentait pas les densités retenues par le projet de modification au regard de l'armature urbaine du territoire alors que l'avis de la MRAe portant sur le projet de PLUi avait souligné l'importance de la cohérence des densités entre la ville centre et les communes avoisinantes et concluait à un besoin d'augmenter les densités projetées, notamment à Hasparren, dans un souci de réduction de la consommation d'espaces ;
- n'analysait pas les incidences potentielles de la création des deux emplacements réservés ER n°8 et n°9 traversant des zones agricoles, des zones déjà urbanisées et une zone inscrite dans l'atlas des zones inondables (AZI), afin de s'assurer d'un moindre impact sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Considérant que les éléments fournis à l'appui du recours gracieux permettent de montrer que les modifications envisagées en matière de réduction des zones constructibles et de répartition de la production de logements sont cohérentes au regard de l'armature urbaine du territoire avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi ; que la part de production de logements sur la commune d'Hasparren par rapport à la production sur le territoire du PLUi passe ainsi de 45 % à 40 % ; qu'elle reste importante malgré cette modification confortant Hasparren en tant que ville-centre ; que la perte d'environ 150 logements à construire en raison de cette modification n°1 est compensée par un renforcement des projets immobiliers d'ensemble dans les dents creuses et les espaces interstitiels, ainsi que par une reconquête du bâti vacant ;

Considérant que les densités retenues par le PLUi approuvé tiennent compte de l'avis de la MRAe portant sur le projet de PLUi arrêté et permettent de conserver un équilibre entre la ville centre d'Hasparren et les communes avoisinantes ; que la modification n°1 du PLUi maintient ces densités et permet une réduction de la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°1 du PLUi n'envisage plus la création des deux emplacements réservés ER n°8 et n°9 ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8701_plui_hasparren_dh_signe.pdf

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le nouveau projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Hasparren n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA197 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Hasparren est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le nouveau projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Hasparren porté par la communauté d'agglomération du Pays basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Hasparren est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.